

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1337)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD37

présenté par
M. Bies, rapporteur

ARTICLE 5

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La signature des contrats de ville est conditionnée à la mise en place d'un plan territorial de prévention et de lutte contre les discriminations par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, à défaut, par la commune, pour l'ensemble de leur territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre les discriminations est un objectif prioritaire de la politique de la ville. Le plan territorial de prévention et de lutte contre les discriminations est un outil essentiel de cette politique. Il paraît opportun dans ce sens de le rendre obligatoire dans les territoires faisant l'objet d'un contrat de ville et de conditionner la signature de ce dernier à la mise en place de ce plan.